

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Listes des points à traiter à l'occasion de l'occasion de l'examen du rapport initial de Djibouti

INTRODUCTION

I) Mesures générales d'application

(Art 4, 42 et 44 de la Convention)

Réponse Q 1 : La République de Djibouti n'envisage pas de retirer la déclaration faite au moment de la ratification de la convention en vue de s'aligner sur les principes et les dispositions de cet instrument. Pour preuve notre pays a fait ratifier la dite Convention par l'Assemblée Nationale (Parlement) dès le 6 décembre 1990 .

Réponse Q 2 : Il y a lieu de constater que l'état Djiboutien en ratifiant la Convention, a accepté logiquement une obligation de conduite caractérisée justement par la prise de mesures indispensable au respect et à la garantie des droits de l'enfant. La ratification est intervenue au moment où à Djibouti se déroulaient des travaux ambitieux de réformes de codes judiciaires hérités de la colonisation dans le souci de les adapter aux réalités djiboutiennes. Heureuse coïncidence qui a permis à notre Pays de prévoir et d'inclure dans sa nouvelle législation actualisée, les dispositions adéquates relatives à la réalisation des droits de l'enfant contenus dans la Convention.

Le Ministère de la Justice en collaboration avec le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion de la Femme du bien Etre Familial et des Affaires Sociales, s'est engagé à ne ménager aucun effort pour adapter notre législation aux dispositions de la Convention, dans le cadre du Processus de reformes que subissent les différents codes en vigueur et ce à chaque fois que le besoin se fera sentir. Dans ce contexte diverses codes sont achevés où sont en voie de l'être notamment le code pénal, le code de procédure pénale, code d'organisation judiciaires, code civil de procédure civile, code de nationalité, code de la famille etc....Par ailleurs des travaux préparatifs ont été entamés pour réglementer des domaines relatifs au travail des enfants, à leur droit à l'éducation et à la santé.

Ainsi les mesures prises par Djibouti déterminent que l'enfant constitue une considération primordiale de tout organe législatif, autorité judiciaire ou administrative.

Réponse Q3 : Parmi les actions qui ont été menées dans le cadre du processus du rapport initial, il y a lieu de souligner la mise en place d'un Comité Intersectoriel de Suivi du Sommet Mondial pour les enfants sous le haut Patronage du Premier Ministre le 30 septembre 1991, prélude au lancement officiel des travaux de l'élaboration du programme d'action national (PAN) . Le Ministre de la Justice en étroite collaboration avec la Primature et l'Unicef a dès lors invité les associations de Protection de l'enfance et les pouvoirs publics en relation avec l'enfance à une concertation et un dialogue permanent dans le but d'élaborer un programme commun de coopération, en plus de procéder à une large diffusion et vulgarisation de la convention de droit de l'enfant. C'est pourquoi dès le stade de conception du Présent rapport les ONG, les administrations publiques et les experts ont été sollicités pour lui apporter des informations à enrichir son contenu. La célébration le 20 novembre de la Journée Nationale de l'enfant a en partie servie à l'alimenter. les principaux organes et organisme publics s'occupant des questions visées dans la convention sont les départements de la primature, justice, santé, éducation, jeunesse et sport, Ministère pour la Promotion Familiale, celui de la solidarité, de la communication, l'assemblée nationale, l'office de réfugiés, l'association de la protection de la jeunesse (ANPJ etc...)

Réponse Q 4 : Sans une volonté politique de l'état et un engagement de ses plus hauts responsables aucune stratégie de lutte pour l'amélioration de la situation des droits de l'enfant ne peut parvenir au succès escompté. L'intervention sans entrave des ONG est conditionné en partie à la qualité des relations qu'ils entretiennent avec les pouvoirs Publics dont ils dépendent plus souvent qu'on le croit pour la pleine réalisation de leurs objectifs.

Du côté des pouvoirs publics interviennent dans ce domaine les Ministères de la santé, de la promotion familiale, de la jeunesse et des sports, de la justice, de l'éducation, l'ONARS, etc...

Tandis que les ONG qui s'occupent de l'enfance sont fort nombreuses. Nous nous contenterons d'en citer quelques une importante : l'Union Nationale de Femme de Djibouti (UNFD), Association Nationale pour la Promotion de la Jeunesse (ANPJ), Centre de la Mère et de l'Enfant, foyer social des sœurs de la nativité et leur Pouponnière, association pour la protection des enfants de rue, association de lutte contre les pratiques néfastes de la tradition, association pour l'équilibre de la promotion familiale, etc...et bien sûr l'UNICEF.

Les pouvoirs publics ont préconisé la constitution des réseaux d'associations ou ONG. Par secteur ou par région nécessaires à l'allocation de subventions étatiques, conséquentes et ce pour palier à l'émergence d'associations fictives, sectaristes ou de façade ayant pignon sur rue ces derniers temps à Djibouti.

Réponse Q5 ; Mis à part les dénombrements administratifs sommaire il n'existe pas des données sur la population antérieure au premier recensement général de la population et de l'habitat de 1983. Les autres opérations dont les résultats sont plus au moins exploitables sont listées dans le tableau suivant :

Période	Opération
Janvier 1983	Premier recensement général de la population
1985	Enquête sur la mortalité infantile
Mars 1991	Enquête démographique intercensitaire EDI 91
Avril 1993	Enquête CAP des méthodes contraceptive auprès des femmes
1996	Enquête démographique auprès des ménages indicateurs sociaux EDAM-IS 96

Opération de dénombrement entre 1983 et 1996

La difficulté d'une analyse démographique de la mère et de l'enfant réside dans le fait qu'il n'y a eu jusqu'à ce jour qu'un seul recensement général de la population et de l'habitat à Djibouti. De surcroît ce dernier n'a jamais été dépouillé et analysé intégralement.

D'autre part, les quelques enquêtes (cf tableau) ayant un certain intérêt et pour une analyse partielle ou complète des variables démographiques sont le plus souvent biaisées en raison de l'utilisation de plans de sondage incomplets ou incorrects.

I/. Définition de l'enfant (art.premier de la Convention)

Réponse Q6. Si dans la pratiques quotidienne il n'existe pas d'age minimum légal exigible par les cadis, il n'en demeure pas moins que

dans le nouveau code de la famille en cours d'adoption en son article 69 il est stipulé que « les futurs époux avant dix huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Au dessous de cet âge le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris de deux futurs époux ».

L'article 70 du même code précise que le mariage de l'homme et de la femme qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leur tuteur. En cas de refus de ce dernier et de persistance de deux futurs conjoints le juge est saisi. S'il n'y a point de tuteur le consentement est donné par le juge.

III. Principes généraux (art, 2, 3, 6 et 12 de la convention)

Réponse Q7 : Djibouti en ratifiant la convention a accepté d'assumer une obligation d'atteindre un certain résultat en respectant et garantissant les droits reconnus sans discrimination aucune et aussi en s'abstenant de toute mesure susceptible d'empêcher leur exercice et les garantis, et ce, en agissant de façon à ce que soient réunis les conditions adéquates à leur jouissance effective. Djibouti s'est également assigné une obligation de conduite, caractérisée justement par la prise des mesures nécessaires au respect et à la garantie des droits de l'enfant. Mesures qui selon les différents buts poursuivis et en dépit d'une conjoncture économique défavorable ont eu une nature législative (code de la famille), administrative (centre pour la protection de la mère et de l'enfant), judiciaire (Tribunal pour enfants) ou autres.

Donc Djibouti s'est engagé à agir et à faire des pas visant à la réalisation des droits de l'enfant. Sa position ne s'est donc pas résumé à une altitude passive, reflet d'une certaine fierté à l'égard de la situation interne, jugée suffisamment protectrice.

Réponse Q8 : Dans la législation Djiboutienne conformément à la convention des droits de l'enfant (art 12). Il est donné à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme appropriée.

Lors d'un divorce par exemple l'enfant peut s'exprimer sur l'opportunité de confier la garde à ses grands parents plutôt qu'à ses parents qui sont des moeurs légères ou le maltraitent. En outre chaque année le 20 novembre les enfants ont la parole et sont largement diffusées par les médias devant un partenaire des dirigeants nationaux ou lors du parlement des enfants ils en font de même.

III/. Liberté et droits civils

(Art 7 et 8 ,13 à 17,37) et 39 de la convention

Réponse Q9 :

Il existe à Djibouti une obligation légale des déclarer les naissances dans les délais d'un mois à compter de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. Toutefois ce délai est porté à 2 mois pour les naissance survenues hors du périmètre du district de Djibouti et en pays étranger . Lorsqu' une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal l'officier de l'état civil ne peut pas la relater sur le registre de naissance qu'en vertu d'une décision judiciaire (J S A N) et mention est faite en marge de la date de naissance.

La naissance est déclarée par le père ou la mère ou à défaut par les médecins, sage femme ou autre personnes ayant assisté à la naissance et même le cas échéant par les Okals ou les chefs de quartier.

Réponse Q10 : le droit à l'information entraîne, bien évidemment le droit pour l'enfant d'être informé objectivement et non pas manipulé, notamment par les médias que ce soit à des fins politiques, philosophique, ou autre ...A Djibouti les médias destinés aux jeunes (presse écrite, parlée ou télévisée, sont particulièrement soucieux de cet objectif et à ce titre il existe toute une gamme de réglementation destinée à promouvoir son bien être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. Par ailleurs la pornographie ou prostitution sont interdite à Djibouti. Les films de violence sont interdit aussi aux moins de 18 ans, comme l'enrôlement des jeunes de moins de 18 ans dans l'armée ou toute autre force militaire est prohibée .

Réponse Q11 : S'il existe des exemples des cas de brutalité policière et de mauvais traitement infligés par la police à des adultes à ma connaissance il n'a pas été rapporté des cas d'espèce en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans. Par contre il existe des temps à autre des mauvais traitement à eux infligés par les parent ou plus rarement par des enseignants. Si par ailleurs tel est le cas s'agissant d'enfants il existe une panoplie de mesure législative et ou judiciaire sanctionnant ces comportements comme les infanticides relativement

fréquents chez les prostitués qui prennent pour des tels agissements criminels des peines allant de 5 ans à 15 ans de réclusions. Aussi l'article 333 du code pénal punit sévèrement les mutilation génitales dont sont victimes les jeunes filles .

IV/. Milieu familial et protection de remplacement

(Art 5, 18 (par 1 et 2) 9, 10, 27 (par 4) 20, 21, 11, 19, 39, et 25 de la convention)

Réponse Q 12 : Les difficultés que vivent les enfants viennent en partie du fait qu'ils doivent partager le peu de ressources dont disposent leurs familles avec de nombreuses personnes (tantes, oncles, nièces, neveux, cousins etc..) soit une famille élargie le tout dans une promiscuité hallucinante, entraîne le plus souvent des états d'humeurs parfois violents dont les enfants être fragiles par excellence en font les frais. Il convient d'y ajouter le droit de correction ancestral des parents sur les enfants et qui prend parfois sous l'effet des divers facteurs réunies des proportions inquiétantes, sans parler des effet douloureux des mutilations génitales subies par les enfants.

En droit Djiboutien la tutelle est exercée de droit sur l'enfant mineur, par le père, le grand-père puis par la mère puis par le tuteur testamentaire . Elle ne cesse que sur ordre du juge pour des raisons légitimes (démence, mauvais moeurs, maltraitance grave etc ...

Réponse Q 13 : Il existe un foyer pour enfants de moins de 5 ans au nom de la nativité. Il s'agit presque toujours de nouveau-nés ou bas âge généralement abandonnées par des mères célibataires souvent des prostituées. Cette pouponnière géré par des sœurs franciscaines françaises est actuellement la seule à recueillir les enfants abandonnées , suivant des procédure judiciaire en vigueur en la matière. La pouponnière est très bien tenue et les enfants bien nourries et soignées ne présentent pas des carences affectives apparentes.

Le Centre de la mère et de l'enfant et le centre pour la protection de la jeunesse sont des institutions ayant une personnalité juridique leur assurant une autonomie de gestion dans le respect des disposition légales en vigueur en la matière et sous le contrôle de leur organisation de tutelle en l'occurrence l'UNFD et l'ANPJ le tout sous la surveillance du ministère de la Femme et de l'enfant, celui de la jeunesse, et de la justice, de la santé, et de l'éducation. La capacité d'accueil de ces 2 institutions sont limitées et les moyens à leur disposition sont modeste eu égard à leur mission. Il ne peuvent à l'heure actuelle faire face à la demande sans cesse croissante. Le nouveau président qui a fait de la

jeunesse sa priorité envisage de leur donner plus de moyens et d'espace afin qu'ils s'acquittent valablement de leur mission.

VI. Santé et bien être

(art 6 par (2) 23, 24, 26, 18 (par 3) et 27 (par 1 à 3) de la convention

Fruit de l'effort consenti par le gouvernement les réalisations en matière de santé au cours des années 90 ont été :

- la ratification et la mise en application de la convention des droits de l'enfant
- la mise en place d'une comité intersectoriel et de suivi du sommet mondiale pour les enfants
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action national
- l'adoption en conseil des Ministres du décret relatif au code national de communication des substituts du lait maternel
- l'intégration de vitamine A au PEV
- le lancement de la campagne « Hôpitaux amis des enfants »
- le renforcement des équipes mobiles dans les districts de l'intérieur
- plaidoyer permanent en faveur de la mère et de l'enfant par la première Dame de Djibouti, le Ministère de la promotion de la familiale et les autorité politiques
- préservation du budget de la santé
- réhabilitation et équipement de structures de santé périphériques et intermédiaires
- réalisation des actions préventives (vaccinations, SRO, Iodation du sel etc...
- éducation sanitaire des Communautés
- formation du personnel de santé
- renforcement du système d'information sanitaire
- adoption en conseil de ministre de la liste des médicaments essentiels
- réalisation de l'évaluation à mi-parcours des différents programmes.

En dépit des nombreuse contraintes objectives les efforts consentis ont abouti à une amélioration sensible de la situation : A l'indépendance le secteur de la santé publique comptait 3 hôpitaux et 12 dispensaires.

En 1996 les effectifs étaient respectivement de 6 et 32 plus une maternité couvrant largement les besoins de la population. Dans les structures de santé, ont été installés 36 centres de protection maternelle et infantile.

Le taux de mortalité infantile (TMI) est passé de 2000 pour mille en 1984 à 114 pour mille en 1989. Malheureusement l'enquête EDAM –

1996, n'a pas pu déterminer le TMI en raison de la petite taille de l'échantillon .

En 1996 la moyenne d'enfants nés vivants était de 4,7 et seulement 3,9 encore en vie. L'écart important entre le nombre d'enfants nés vivants et ceux en vie témoigne d'une mortalité élevée parmi eux. Cette mortalité augmente avec l'âge de la mère notamment à partir de 35 ans.

Le taux de mortalité maternelle est passé de 1989 à 1995 de 740 à 446 pour 100000 naissances vivantes (statistiques hospitalières) .

La proportion d'enfants vaccinés complètement est passée de 7,5% en 1980 à 85% en 1996.

La couverture vaccinale universelle a été atteinte en 1990. Les SRO sont disponibles dans toutes les structures de santé. La vaccination anti-tétanique de la femme est passée de 59% en 1989 à 92% en 1996. Alors qu'en 1990, 76% des femmes bénéficiaient d'une consultation prénatale. Cette proportion a atteint 92% en 1996. La quasi totalité des femmes Djiboutiennes se heurte à des pratiques traditionnelles néfastes à leur santé mais leur rôle dans la société est en diminution.

L'enquête de 1989 estimait la probabilité du décès maternel à 5% . la maternité participait à 26% des décès de femmes âgées de 15 à 49 ans.

Le taux de mortalité maternelle

(TNM) était de 740 pour 100000 naissances vivantes. Le TNM hospitalier calculé pour les 3 hôpitaux civils de Djibouti ville, étaient de 446 pour 100000 naissances vivantes en 1995.

Les principales causes hospitalières de mortalité maternelle sont l'hémorragie

(57,1%) , l'éclampsie (19,1%) , le choc septique (9,5%) et les autres (14,3%) .

Les complications médicales sont le fait de coutumes et pratiques traditionnelles comme les infibulations, le refus de la césarienne, la fréquence des accouchements à domicile et les retards de l'hospitalisation. D'autres complications sont dues à l'insuffisance de suivi de grossesse à risque et des femmes malnutries, aux avortements provoqués et à certaines pathologies obstétricales . Le produit de l'accouchement est une naissance vivante dans 93% des cas et un mort né dans 6,8% des cas. Pour les dernières années 8,2% des femmes hospitalisées l'ont été pour avortement spontané ou provoqué ce qui donne un ratio de 12,6% de naissances vivantes hospitalières . Ces taux de mortalité et de morbidité maternelles particulièrement élevés, soulignent la nécessité de combattre l'anémie, d'améliorer la qualité des soins maternels pré, per et post natales par la formation et l'équipement des centres d'accorder une attention particulière aux grossesses à risques et généraliser l'accouchement en milieu assisté LA transmission du VIH est essentiellement hétérosexuelle 90%° Mais le nombre de cas

de transmission de la mère à l'enfant augmente actuellement puisque le nombre d'enfants hospitalisés à L'hôpital Peltier est passé de 8 en 1995 à 23 en 1996.-

Bien que Djibouti soit une Ville attirante pour les Voisins pauvres, et aussi Ville garnison, il n'existe pas de programme de dépistage et de prise en charge de Séropositifs des malades et de leur entourage. La Prévention est timorée. Le Ministère de la santé envisage d'utiliser les performances du système d'information et d'éducation du public avec un début de commencement prometteur. Le succès est assuré au moins parmi les 60% d'hommes qui réclament une éducation sexuelle des adolescents.

- Du point de vue institutionnel un séminaire national a montré que le service d'éducation pour la santé (1994) demeurait peu opérationnel. Les principaux motifs étaient l'insuffisance des ressources de manque de qualification de personnel. Les résultats présentés à l'occasion des différentes sections précédentes, traduisent les succès et les difficultés de cette structure. Des enquêtes CAP Des populations et des personnels de la santé devraient aider à concevoir et mettre en forme les messages sur les sujets prioritaires et sur la perception des services de santé-
- Le khat est donc préjudiciable aux enfants à plusieurs titres malnutrition, développement Psycho-affectifs, compromis, mauvais rendement scolaire, délinquance et prostitution. En outre du fait de la stimulation, sexuelle qu'il provoque, les hommes recherchent les prostituées et diffusent ainsi les MST et le SIDA au sein de leurs familles et de la population en général. La situation s'aggrave actuellement puisque 10% des femmes s'adonnent au khat et ce taux l'a grandissant. Les conséquences familiales et les retombées négatives pour les enfants seront encore pire. Pour combattre cela il n'existe aucune action épisodique d'association d'éducation de la santé de loisirs ou de sport: En fait à travers leur conduite à la recherche des refuges dans l'imaginaire ces enfants expriment une détresse, et il est nécessaire de déchiffrer, ce comportement pour mettre en place des thérapies appropriées. Des programmes de lutte contre la toxicomanie sont initiés actuellement sous la coordination du ministère de la jeunesse et des sports.
- Les enfants handicapés physiques ou Psychiquement perturbés représentent une autre palier de cette enfance particulièrement fragilisés et vulnérables. Nés ainsi ou devenus invalides à la suite d'un accident, ces mineurs ont peu de chance de

surmonter leur handicap, car la société Djiboutienne est indifférente à leur sort si ce n'est les associations caritatives qui leur offre de temps à autre des fauteuils roulants

La tuberculose centralisée longtemps au centre Paul Faure a récemment été décentralisée au profit des centres médico-hospitaliers de districts et des dispensaires de Djibouti Ville. Le traitement est gratuit pour tous les patients, ce qui pose problème à l'état Djiboutien qui fait face à l'afflux des tuberculeux de l'ensemble de la corne d'Afrique - A partir de 1990 le nombre de nouveau cas double, passant de 150 à 300 nouveau cas pour 100 000 habitant. L'OMS estime l'incidence annuelle à 435 pour 100 000 soit 2300 nouveaux cas par an qui concernent surtout le groupe d'âge 25-39 ans de deux sexes. Toutefois 14% des cas concernaient les moins de 15 ans. Le taux de guérison est passé de 57,5% en 1989 à 66% en 1993. De nombreux efforts restent à fournir pour atteindre le taux de succès.

Réponse Q15 :

L'article 333 du code Pénal de Djibouti réprime sévèrement la pratique des mutilations génitales de 5 ans d'emprisonnement ferme et 1 million de franc djibouti d'amende ainsi que les violences conjugales article 334 du code pénal. Ces actes sont très souvent perpétrés dans la sphère privée et sont rarement dénoncés ce qui rend difficile la lutte pour leur éradication-

La clitoridectomie (sunna) concernent 25% des filles, l'excision et l'infibulation (pharaonique) sont largement pratiquées (75%). Les complications de la circoncision féminine au moment des grossesses sont plus graves et plus fréquentes. On peut citer l'accouchement par césarienne (38) des femmes opérées et les autres complications de la délivrance (15%)La souffrance fœtale (9%) les fistules (1%), le prolapsus génitales (0,3)%, à côté des fonctionnements sexuels, et des dépressions. En outre 6% des femmes sont stériles, les marginalisant ainsi au sein de la société Djiboutienne. Parmi les raisons de cette circoncision, la majorité des femmes (56%) évoquent la tradition, la protection de la virginité des filles (17%), la religion (17%), l'esthétique (9%) et l'hygiène (1%).

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

(art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Depuis l'accession à l'indépendance en 1977, le Gouvernement a clairement affirmé sa volonté politique d'atteindre le plus tôt possible, la généralisation de l'enseignement de base. Les efforts accomplis depuis sont réels.

On distingue 3 niveaux d'enseignement :

- un niveau primaire de six ans qui regroupe 33617 élèves dont 41,9% des filles. Il existe un enseignement primaire privé reconnu qui scolarise par ailleurs 2606 élèves dont 1294 filles (49,6%),
- un niveau secondaire divisé en deux cycles. Un premier cycle de 4 ans constitué des collèges (CES,CET) et d'un second cycle de 3 ans (lycée, LIC) qui regroupent les formations générales et les formations techniques professionnelles. 9573 élèves au total dont 38,9% de filles fréquentes ces établissements. Dans les établissements techniques (CET, LIC) les effectifs s'élèvent à 836 dont 326 (38%) . Les établissements secondaires rivées (CES) scolarisent par ailleurs 1091 élèves dont 427 fille (39%).
- Le troisième niveau est celui de l'enseignement supérieur court postérieur au baccalauréat et mis en place depuis 1990. Ce sont d'une part les sections de techniciens supérieur (STS) installées au lycée d'enseignement général. 96 étudiants sont actuellement inscrits dans 4 sections de BTS (Secrétariat Bureautique, Commerce International, Gestion Comptabilité, PME, PMI et Gestion Informatique) dont 53,3% des filles pourcentage le plus élevé de filles dans le système djiboutien. D'autres part un enseignement universitaire est assuré au CFPEN par convention avec les Universités Français sous forme de préparation au diplôme d'études universitaire générale (DEUG).

Cet enseignement est réservé à la préparation de futurs professeurs-adjoints de collèges. A la rentrée scolaire 1996 deux DEUG regroupant une cinquantaine d'étudiants sont mis en œuvre. Un DEUG de lettres modernes et une DEUG de MIAS (mathématique et informatique appliqués aux sciences). Par ailleurs le Baccalauréat étant reconnu comme valide de plein droit. Les autres bacheliers peuvent poursuivre leurs études dans les universités françaises et ceux du continent africain et des pays arabes. 691 boursier se trouvent en 1995/96 à l'étranger.

Il est à noter cependant que le pré-scolaire fait défaut. C'est à dire que les écoles maternelles n'existent pas dans l'enseignement public. En 1996 seul l'enseignement privé reconnu, scolarisent 206 enfants de 3 à 6 ans dont 103 filles (50%) dans ce secteur.

En l'état actuel des méthodes de budgétisation, une analyse fixe des coûts du système éducatif est peu aisée, à cause de la suspension des crédits budgétaires consacrés au financement de l'éducation et de l'absence de données récentes d'exécution budgétaires.

En 1994 le budget du ministère représenté 8,2% du budget total (prévision) contre 9,9% en 1992 (exécution). Dans le budget 1995 – 1996 – 1997 les crédits affectés se stabilisent autour de 2,7 milliards de Francs Djibouti soit 9% du Budget total.

Ce budget est essentiellement affecté aux dépenses du personnel soit 92,66 en 1992 et 1993 et 94,1% en 1994 et 1995. Les crédits hors personnels totalisent 157 millions de FDJ dont les deux tiers sont affectés pour les dépenses de matériels, mobiliers et fournitures scolaires (35 millions de FDJ).

En ce qui concerne les enseignants du primaire en plus de 66 maîtres d'arabes et 38 directeurs chargés de cours. Le nombre d'enseignants chargés de classe s'élève à 816 dont 812 djiboutiens, parmi lesquels on compte 289 institutrices, soit un peu plus d'un tiers de l'effectif total. Parmi ces enseignants on dénombre 98 instituteurs, 448 instituteurs-adjoints et 266 suppléants.

Pour ce qui est des enseignants du secondaire général et technique ils sont au nombre de 450 dont 56% des nationaux qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'étude de 1^{er} cycle universitaire au moins. 27% sont des assistants techniques français dont le relevé doit être assurée par la Partie Djiboutienne d'ici l'an 2000.

S'agissant des filles, on constate qu'à tous les niveaux de l'enseignement public dans le pyramide des effectifs, le pourcentage des filles reste inférieur à celui des garçons et l'écart entre les filles et garçons sur les 10 dernières années reste inchangées pratiquement.

Le pays compte 70 écoles publiques, mais à cause de conflit armé, plusieurs écoles du nord ont été pillés et saccagés, 57 écoles seulement fonctionnaient en 1995/96.

Dans les districts de l'intérieur et de Djibouti rural le ratio varie de 27 à 36 et s'élève à 46 à Djibouti ville. La proportion d'enfants scolarisé est moindre chez les filles que chez les garçons. Il existe également une disparité entre la capitale et les districts de l'intérieur. Djibouti ville absorbe à elle seule 73,2% des élèves du primaire, le reste soit 26,8%

est reparti dans les 4 districts : Ali-Sabieh, Tadjourah ,Dikhil et Obock. Les disparités sexuelles sont ainsi réparties : à Djibouti ville. Sur un effectif en 1996 de 24 600, 13727 sont des garçons pour 10873 filles (44,2%) tandis qu' à Djibouti rural sur un effectif de 1390 il y a 847 garçons contre 543 filles soit (39%).

Par ailleurs l'enquête EDAM 96 confirme l'abandon scolaire chez les filles à cause des travaux domestiques tandis que cette même enquête fait ressortir que chez les ménages pauvres le problème d'argent est la première cause qui empêche les enfants d'aller à l'école. En effet les familles ne sont pas en mesure de supporter les dépenses scolaires. Si l'on poursuit jusqu'à l'ensemble du secondaire on peut facilement mesurer la sélectivité du système avec une déperdition de 79% entre le début du primaire et le collège, 76% entre le collège et le lycée, et 45% au niveau du Baccalauréat.

Autrement dit le système éducatif est hyper sélectif puisque sur 100 élèves inscrits en CI seulement 2 réussissent au baccalauréat. Quant à la qualité de l'enseignement selon l'enquête EDAM 96 sur la manière dont les ménages apprécient la qualité de l'enseignement.

- 79,3% des ménages du pays envoient leurs enfants à l'école primaire la plus proche du lieu d'habitation
- 37,1% trouvent que le niveau de l'école primaire est bon,
- 38,2% pensent que le niveau est moyen,
- 38,6% des ménages envoient leurs enfants à l'école secondaire la plus proche du lieu d'habitation
- 39,2% trouvent que le niveau est bon,
- 27,8% trouvent que le niveau est moyen.

Les élèves admis au collège n'ont pas toujours le niveau requis pour poursuivre leurs études. La plupart d'entre-eux ne maîtrisent pas le français et doivent abandonner leurs études au niveau des classes de 5^{ème} et 4^{ème}. Le système éducatif pose donc un problème majeur au niveau de son enseignement de base. Cette faible efficacité qualitative du primaire semble provenir d'une différence culturelle entre la famille et l'école, des contenus et matériel d'enseignement, de l'organisation de l'école et des rythmes d'enseignement, du niveau de formation de maîtres ou de l'encadrement pédagogique.

C°) Dans la société djiboutienne la tradition occupe une place prépondérante et la naissance d'une fille est considérée comme un événement de moindre importance. Les parents continuent à préférer les garçons aux jeunes filles. Pour pallier à cette situation le Gouvernement

en Collaboration étroite avec le CRIPEN et l'UNICEF ont mis sur pied en 1996 un projet intitulé « pour une nouvelle approche de l'Education des filles en République de Djibouti ». L'objectif majeur du projet étant de toucher l'ensemble du public djiboutien à distance plus particulièrement les filles et les mères de familles, des émissions radiophoniques éducatifs sont conçues et réalisées par la radio scolaire éducative du CRIPEN avec le concours de l'UNICEF dans les quatre langues du pays, Français – Arabe – Afar et Somali. D'une durée de 30 à 40 minutes chacune, les émissions sont centrées sur les aspects fondamentaux d'une éducation de base pour les filles, tout en tenant compte de la spécificité du mode de vie et des valeurs religieuses de la société djiboutienne.

Les émissions tracent les différentes étapes de l'évolution de la jeune fille depuis sa naissance jusqu'à l'âge adulte et abordent des thèmes tels que la place de la fille dans la société, les pratiques traditionnelles néfastes, les dangers sociaux etc.

Par ailleurs, dans chaque émission 10 minutes sont consacrées à la convention des droits de l'enfant accompagnées des sketches, de jeux éducatifs et de questions posées aux auditeurs et auditrices de les faire réagir. Les réponses commencent à parvenir au CRIPEN. C'est encourageant.

Les principales réalisations du programme ont porté sur l'harmonisation du système de collecte et de traitement de données, l'amélioration de la qualité de l'enregistrement et la diffusion des données. Ces différentes activités concourent à la mise en œuvre d'un système d'information pouvant mesurer l'évolution des indicateurs relatifs aux enfants et aux femmes.

Les difficultés à surmonter résident dans le renforcement des capacités des systèmes d'information de routine.

PROGRAMME EDUCATION

Objectifs du programme: les objectifs du programme d'éducation 1994/1998 sont :

- augmenter le taux d'inscription des filles djiboutiennes en cycle primaire, de 55% en 1993 à 90%,
- réduire le taux d'abandon à 10% et le taux de redoubler à 10%,
- assurer d'ici 1998 à 80% des filles de 11-14 ans des connaissances utiles à leurs besoins,

- porter d'ici 1998 à au moins 70% la formation des jeunes filles djiboutiennes de 15/29 ans ayant acquis les savoir être et savoir faire adaptées à leurs besoins,
- porter d'ici 1998 la proportion des femmes de 15 à 29 ans analphabétisées dans n'importe quelle langue de 12% en 1993 à 55% en 1998,
- projet d'alphabétisation : Des quatre projets d'alphabétisation qui étaient programmées au cours de la période 1994-1998 un seul a été partiellement entamé. Il s'agit du projet de lutte contre l'analphabétisation chez les femmes et les jeunes filles.

D°) Il existe un grand nombre d'association dans le pays, une trentaine environ qui œuvrent d'une façon ou d'une autre pour le bien-être de la population en assurant une éducation non formelle à des publics. Les unes sensibilisent les jeunes (dans les écoles) et les populations rurales à la scolarisations des jeunes. Les autres luttent contre l'analphabétisme en assurant des cours du soir ou des cours de soutien. Quelques une accueillent des enfants de la rue. Certains font promouvoir la lecture et offrent des livres gratuitement quand d'autres se préoccupent de sauvegarder les archives de la tradition orale etc.

Par ailleurs la coopération internationale est fortement présente dans l'éducation. La part de lion la plus importante est assurée par la Coopération Française visible dans tous les secteurs et degrés de l'enseignement. Suivis après la Ligue Arabe, l'UNICEF, la CONFEMEN, CARITAS, l'ONU etc.

VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

(art. 22, 30 et 32 à 40 de la Convention)

Réponse 17 :

La situation relativement privilégiée de Djibouti par rapport à ses voisins a attiré au cours de la dernière décennie de nombreux réfugiés d'Ethiopie et de Somalie qui se sont retrouvés dans des camps de réfugiés mis en place par le HCR et l'ONARS Djiboutien. D'autres se sont trouvés sans autorisation dans la ville de Djibouti accueillis par des familles ou allés grossir les enfants de rue de la Capitale. Les camps de réfugiés n'offrent pas des conditions satisfaisantes du point de vue alimentaire et des loisirs. La vie en ville en dépit du manque de sources de revenus sûrs ou de toit plus gratifiant surtout pour les enfants réfugiés. Ces réfugiés urbains en majorité enfants ne sont pas pris en charge par les Organisations de secours Internationales (HCR, PAM) et les possibilités limitées du Gouvernement ne permettent pas d'espérer

une solutions satisfaisante à ce grave problème humain. Si la situation des enfants réfugiés au camps qui bénéficient de scolarisation, d'un abri et d'alimentation est satisfaisante, il n'en demeure pas moins que ceux des enfants réfugiés en ville est précaire, les autorités djiboutiennes considérant qu'elles ont déjà beaucoup à faire pour les besoins de leurs citoyens et propres déplacés de guerre ne prennent pas en charge cette population étrangère considéré comme clandestine quand à leur scolarité ou prestations scolaires quelconque. Les pouvoirs publics djiboutiens pou qui cette situation revêt de plus en plus un caractère d'acuité du fait de ses retombées néfastes comme l'insécurité, la prostitution, la délinquance la consommation de stupéfiant, organisent de temps à autre des rafles police s afin de ramener ces réfugiés sans famille ni statut légal, dans les camps de réfugiées prévus à cet effet dans le sud du pays. Trois camps (Holl-Holl, Ali-Addé, Assamo) accueillent 23 000 personnes (dont 19 000 Somaliens et 4 000 Ethiopiens) au 31 mars 1996 (source UNHCR) les femmes et les enfants représentent 80% des réfugiés. Le Gouvernement en collaboration avec l'UNHCR a mis en place un programme d'aide au rapatriement volontaire.

Réponse Q 18 : il n'existe pas un programme spécifique à Djibouti en faveur des enfants victimes de la guerre civile, si ce n'est dans le cadre général des personnes déplacés qui font l'objet d'une attention particulière notamment quant à leur réinsertion dans la vie, et le réhabilitation des infrastructures dévastées par la guerre. Tout juste il a été prévu pour les enfants de programmes de rattrapage scolaire et vaccinal.

Par ailleurs depuis l'accord de paix signée entre le Gouvernement et l'opposition armée du FRUD en décembre 1994, la paix étaient relativement revenu dans le nord et le sud-ouest du pays si ce n'est des escarmouches ou des poses de mine par une fraction dissidente du FRUD qui a fort heureusement depuis le 7 février 2000 mis un terme aux hostilités en signant un accord cadre paix avec le Gouvernement à Paris. La paix semble maintenant effective sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs nous n'avons pas connaissance d'enfants de moins de 18 ans recrutés dans les forces armées Djiboutiennes. Tout juste on a fait état de temps à autres de recrutements de mineurs dans les rangs rebelles, information jamais confirmées de façon irréfutables de source sûre.

Réponse Q 19

- a) l'administration de la justice concernant les mineurs est réglementée par le code de procédure pénale djiboutien, diverses lois d'importance moindre viennent compléter ce dispositif légal axé sur la défense et la protection des mineurs.
- Les affaires concernant les mineurs sont instruites et jugées en chambre de conseil lorsqu'il n'y a pas de co-prévenus ou de co-accusés majeurs . Par ailleurs le juge d'instruction ne peut placer un inculpé mineur sous mandat de dépôt que par décision spéciale et motivée et pour une durée qui ne doit pas excéder six mois, tandis que les mineurs de 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de garde car il jouissent de l'irresponsabilité pénale. Aussi en vertu, de l'article 500 du C.P.P. aucune poursuite ou décision concernant un mineur ne peut faire l'objet de compte rendu de presse, sous peine d'emprisonnement et d'amende.
- b) Le recours à l'arrestation et à la détention en tant que mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible est un principe constant très largement utilisé par les magistrats djiboutiens, en témoigne le faible nombre des mineurs actuellement au centre de l'éducation surveillé de gabode réservé aux mineurs (29). Et si le mineur paraît être maintenu en détention au delà de six mois, le juge d'instruction ou le procureur de la République adresse une requête à la chambre d'accusation qui décide si la détention doit être prolongée et prescrit toutes mesures utiles.
- c) La participation d'un avocat à la procédure judiciaire dans les affaires où un mineur comparait en tant que défendeur est en effet obligatoire et en cas de défaut d'avocat la justice en commet un d'office pour les frais être pris en charge par le Trésor et l'Etat Djiboutien
- d) Actuellement le nombre d'enfants qui ont de démêlés avec la justice ne sont pas nombreux à cause de la propension des magistrats djiboutiens à les confier la plupart de temps aux parents à moins qu'ils ne soient en séjour irrégulier sur le territoire djiboutien ou récidivistes. Actuellement 29 enfants précisément sont détenues au centre d'éducation surveillé à l'écart des adultes. Leurs âges varient entre 15 et 17 ans. Ils sont détenus pour diverses infractions telles que détention et usage de stupéfiant, produits psychotropes et Rustine, défaut d'autorisation de séjour, violences et vols.
- e) Dans l'enceinte de la Prison Civile de Gabode se trouve un bâtiment séparé des autres qui abrite le Centre d'Education

Surveillé réservé aux mineurs en détention. Dans ce Centre les mineurs sont isolés des adultes avec cuisine et cuisinière à part. Ils disposent en outre d'une vaste cour où ils peuvent s'y rendre à leur guise et s'adonner au sport et aux besoins avec l'assistance de deux moniteurs éducateurs qui leurs apprennent par ailleurs des rudiments de lecture, écriture et calcul. Ils peuvent recevoir sans problème la visite de leurs parents et proches. Le CICR visite régulièrement le centre apportant avec eux nourriture, couverture et autres victuailles destinées aux mineurs. Le médecin et les infirmiers leur apporte régulièrement les soins appropriés.

- f) Le nombre d'enfants actuellement en détention est de 29 mineurs qui purgent actuellement des peines allant de 6 mois à 1 an d'emprisonnement.
- g) Les mineurs font l'objet régulièrement des visites d'inspection du ministère, du parquet et des juges d'instruction ainsi que du CICR. Un rapport périodique est rédigée par l'administration pénitentiaire à l'adresse du parquet et du Ministre. A toute occasion le mineur peut adresser s'il le souhaite ou à la demande de son conseil, des plaintes ou doléances, systématiquement étudiées sans délais par les destinataires pour les cas être traités aussitôt avec si nécessaire déplacement sur les lieux.
- h) L'enfant mineur peut recevoir le plus souvent possible la visite de sa famille aux heures des repas. Il fut en outre prendre contact à tout moment avec sa famille, avec possibilité d'autorisation de sortie en cas de motifs sérieux et légitimes.
- i) Les services de réadaptation et de réinsertion de délinquants juvéniles sont somme toutes modestes en raison des manques de moyens suffisant, et du caractère volatile des jeunes délinquant dans leur quasi majorité d'origine étrangère et sans domicile fixe, différentes associations d'aide aux enfants délinquants ou de rue ainsi que des institutions fermées tel le centre de la mère et de l'enfant et le centre de protection de la jeunesse se proposent de les scolariser ou leur donner une formation professionnelle avec, il faut le reconnaître beaucoup de difficultés.

Réponse Q 20

- a) selon les données résultant de l'enquête démographique intercensitaire de 1991, on prévoyait que la population potentiellement active c'est à dire d'un âge supérieur à 14 ans était de 306 000 personnes environ. Les nouveaux arrivés sur le marché de travail chaque année sont les jeunes d'un âge compris entre 15 et 19 ans soit 57 000 au total pour tout le pays dont environ la moitié est de sexe féminin. Pour la seule ville de Djibouti

ce serait près de 43 000 jeunes qui sont arrivés sur le marché du travail en 1996. 45% des jeunes sont analphabètes. Ce taux est de 56% pour les jeunes femmes et 33% pour les hommes. Sur l'ensemble du pays, il y a environ 40 000 emplois y compris la fonction publique et les forces armées. Le salaire moyen étant de 880 407 FDJ, le taux d'activité pour les jeunes de 15 à 19 ans est de 3,4% soit un effectif de 155,8 (946 hommes pour 612 femmes) sont seulement 345 occupés.

- b) Les enfants vivant et travaillant dans la rue sont pour leur grande majorité d'origine étrangère (Somalie, Ethiopie). Ces mineurs pour survivre dans le contexte d'une société djiboutienne en crise, exerce une palette de petits métiers dans le secteur informel : cireur de chaussures, vendeurs de cacahuètes et autres friandises, domestiques, agents de change, dealer, etc. La rue représente tout pour eux : domicile, école de la vie, terrain de jeux, espace de transaction économique. Bien qu'il soit impossible de préciser leur nombre tellement c'est « une population flottante », il sont plusieurs centaines en ville et leurs effectifs de l'avis général ne cesse d'augmenter. De 7 à 8 ans jusqu'à 16 à 18 ans ils sont rarement seul, le plus souvent à deux ou en groupes. Il se livrent à la mendicité ou à des petits métiers. Il déambulent le jour dans les rues dorment souvent à même le sol la nuit. Il apparaît que certains de ces enfants ont de la famille d'autres pas du tout. Ils n'ont jamais fréquenté l'école et ne bénéficient d'aucune prestation sociale. La plupart n'ont jamais été vacciné et ne consultent jamais les dispensaires des quartiers s'exposent à beaucoup de risques et abus y compris sexuel. Leurs comportement et activités les mettent en opposition avec la loi.
- c) En République de Djibouti la législation de travail applicable aux enfants estime que c'est une violation flagrante de droits de l'homme que d'amener des enfants au seuil de l'adolescence et de l'âge adulte sans leur donner la possibilité de s'épanouir et de réaliser leur potentiel. Djibouti reconnaît donc le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou de nature à compromettre son éducation et sa santé. C'est pourquoi sa législation de travail interdit le travail des enfants avant l'âge de 16 ans âge aussi de scolarité obligatoire. L'inspection de travail veille strictement à l'application de cette disposition légale sanctionnée par des fortes amendes et emprisonnement. En outre la vaccination intégrale des enfants en bas âge est obligatoire et le châtiment corporel et autre mutilations génitales sont interdits. Djibouti confirme et garantit aux enfants le droit aux services

sociaux fourni par la société et les institutions, services qui doivent être complémentaires et équilibrés et s'étendre à la campagne comme aux villes et villages. Aussi le droit de l'enfant aux soins de l'état et sa protection contre l'exploitation, la négligence tant au plan physique que moral. Djibouti n'a pas ménagé ses efforts à organiser le cas échéant les lois du travail de manière à ce que l'enfant ne soit pas admis à l'emploi avant l'âge approprié et à ce qu'il ne soit chargé d'aucune occupation ou métier qui nuise à sa santé l'expose à des dangers, compromette sa scolarité ou freine sa croissance, son développement physique moral ou social.

- d) La république de Djibouti envisage de faire des études et dresser les bilans exhaustifs afin d'évaluer les situations présente de la condition de l'enfance dans diverses aspects économique, social, sanitaire, éducatif et culturel. Ces études devant constituer la base de la planification dans la législation du travail ou en général des efforts en matière de protection de l'enfance. Djibouti se propose aussi de coordonner les activités du ministère du Bien Etre Familial et celui de la solidarité ainsi que de la législation du travail, le tout couronnée par la ratification des conventions de l'OIT n° 138 (âge minimum et admission à l'emploi) et 82 (interdiction des pires formes du travail) d'ailleurs déjà conforme à la législation interne du travail.

REPONSE Q 21 :

La prostitution est la plaie par excellence de Djibouti ville des marins et des militaires étrangers où le pouvoir d'achat est bien supérieur à tous les pays de la région. Cette ville permissive à attiré des milliers de femmes souvent très jeunes des pays voisins ou du terroir qui trouvent là l'appât du gain facile. Il existe à Djibouti de façon légale ou clandestine des dizaines de bars ou des maison closes qui occupent parfois un quartier entier. L'interdiction après l'indépendance de la prostitution à Djibouti a réduit à néant tout contrôle sanitaire de ces filles de joie qui contaminent et se contaminent aisément par les MST et le HIV. Les clients en particulier djiboutien ou militaire français la plupart du temps non sensibilise sur le port obligatoire du préservatif dans ces cas, sont loin des exigences du rapport protégé. D'autant plus que même la contraception est mal connue puisque on constate un grand nombre de grossesses non désirées et d'abandon d'enfants dans ce milieu.

Par ailleurs le viol est fréquent à Djibouti chez les femmes tandis que le viol des jeunes enfants encouragé par la floraison de la pédophilie, par le biais des techniques modernes de communication, sont le fait la plupart

du temps des étrangers adeptes du tourisme sexuel. On ne peut avoir des chiffres précis sur l'ampleur du phénomène qui concerne plusieurs centaines de femmes ou filles qui s'adonnent à la prostitution. En cas de contamination elles bénéficient des soins gratuits dans la limite des moyens existants. Toutefois aucun programme sérieux visant à éradiquer la prostitution juvénile n'est mis en place, si ce n'est une politique de répression en organisant des rafles avec traduction devant la justice des racoleuses et autres pervers sexuels en activité. L'assistance à ces populations est limitée aux activités caritatives d'aide et de sensibilisation de quelques ONG dépassés par l'ampleur du phénomène en nette progression.